

Gouvernement du Québec

Décret 956-2000, 26 juillet 2000

CONCERNANT le paiement des sommes dues en vertu d'un contrat entre la Commission de la santé et de la sécurité du travail et le Consortium Banque Nationale-Desjardins-Bell Canada pour la Phase 2 (étape 3) du projet de services de commerce électronique

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail a conclu, le 22 novembre 1995, une entente-cadre avec le Consortium Banque Nationale-Desjardins-Bell Canada pour la réalisation d'un projet de services de commerce électronique;

ATTENDU QUE l'entente-cadre avec le Consortium a reçu l'approbation du gouvernement par le décret 1587-95 du 6 décembre 1995;

ATTENDU QUE la Commission ne peut, conformément à l'article 31 du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics (Décret 1166-93 du 18 août 1993), conclure un contrat d'un million de dollars ou plus, ou effectuer des paiements en vertu d'un tel contrat, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement;

ATTENDU QUE l'entente-cadre avec le Consortium Banque Nationale-Desjardins-Bell Canada prévoit la conclusion de quatre contrats spécifiques pour chacune des phases du projet de services de commerce électronique;

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail a négocié avec le Consortium Banque Nationale-Desjardins-Bell Canada un contrat spécifique Phase 2 (étape 3) qui a pour objectif de développer des services à valeur ajoutée pour le projet de services de commerce électronique;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Commission, par sa résolution A-49-99 adoptée à sa séance du 20 mai 1999, a approuvé le contrat spécifique de la Phase 2 (étape 3) d'une valeur de 2 400 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail soit autorisée à effectuer tout paiement nécessaire à l'égard du contrat spécifique de la Phase 2 (étape 3) du projet de services de commerce électronique adjugé au Consortium Banque Nationale-Desjardins-Bell Canada, d'une valeur de 2 400 000 \$, dans le cadre de la réalisa-

tion du projet de services de commerce électronique à la Commission, pour une durée de douze (12) mois.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34670

Gouvernement du Québec

Décret 957-2000, 26 juillet 2000

CONCERNANT le paiement des sommes dues en vertu d'un contrat entre la Commission de la santé et de la sécurité du travail et le Consortium Banque Nationale-Desjardins-Bell Canada pour la Phase 2 (étape 4) du projet de services de commerce électronique

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail a conclu, le 22 novembre 1995, une entente-cadre avec le Consortium Banque Nationale-Desjardins-Bell Canada pour la réalisation d'un projet de services de commerce électronique;

ATTENDU QUE l'entente-cadre avec le Consortium a reçu l'approbation du gouvernement par le décret 1587-95 du 6 décembre 1995;

ATTENDU QUE la Commission ne peut, conformément à l'article 31 du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics (Décret 1166-93 du 18 août 1993), conclure un contrat d'un million de dollars ou plus, ou effectuer des paiements en vertu d'un tel contrat, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement;

ATTENDU QUE l'entente-cadre avec le Consortium Banque Nationale-Desjardins-Bell Canada prévoit la conclusion de quatre contrats spécifiques pour chacune des phases du projet de services de commerce électronique;

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail a négocié avec le Consortium Banque Nationale-Desjardins-Bell Canada un contrat spécifique Phase 2 (étape 4) qui a pour objectif de développer des services à valeur ajoutée pour le projet de services de commerce électronique;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Commission, par sa résolution A-134-99 adoptée à sa séance du 16 décembre 1999, a approuvé le contrat spécifique de la Phase 2 (étape 4) d'une valeur de 2 475 000 \$;